

Arrêté n° 2B-2021-04-16-00004 du 16 avril 2021

Portant obligation de diverses mesures de contrôle de la plaisance dans le département de la Haute-Corse dans le cadre de la prévention de la contagion à la Covid-19

Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

- Vu** le Code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur François RAVIER préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence régionale de santé (ARS) de Corse du 18 janvier 2021 relatif aux mesures issues de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion propices à la circulation du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la plaisance représente annuellement 400 000 nuitées dans les ports de Corse ;

Considérant que le dispositif mis en œuvre pour les passagers des compagnies de transport maritime rejoignant la Corse depuis le continent (obligation de test RT-PCR de moins de 72h00 avant le départ et déclaration sur l'honneur) s'appuyant sur un contrôle à l'embarquement, ne s'applique pas aux passagers de navires de plaisance faisant escale en Corse ;

Considérant qu'au regard du contexte sanitaire actuel, et à l'aune de la saison estivale 2021, il convient d'étendre ce dispositif aux passagers de navires de plaisance faisant escale dans les ports de plaisance de Corse, en provenance de ports du continent français, italien, des îles italiennes ou de toute autre destination et d'organiser son contrôle ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées et nécessaires ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} – Tous les plaisanciers de plus de onze ans en provenance du territoire hexagonal ou de l'étranger arrivant dans un port de plaisance de Haute-Corse doivent présenter à la capitainerie du port le résultat d'un test RT-PCR de moins de 72 heures ne concluant pas à une contamination par la covid-19. Les plaisanciers ayant produit les documents exigés se verront remettre une attestation par la capitainerie.

Article 2 – Un navire ayant touché un des ports du département de la Haute-Corse ou du département de la Corse-du-Sud et qui a, à cette occasion, produit les documents requis, est dispensé de l'obligation prévue à l'article 1^{er} dès lors qu'il n'a pas quitté la Corse pendant plus de 24 heures.

Article 3 – Le plaisancier qui ne peut pas produire les documents exigés se verra refuser le débarquement. Les contrevenants seront verbalisés et pourront faire l'objet d'une mesure d'isolement. Il lui sera proposé un test RT-PCR.

Article 4 – Pour tout bateau touchant un port de plaisance, le capitaine est autorisé à débarquer pour faire le plein, pendant la durée nécessaire à cette opération sans être soumis à l'obligation mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 5 – Les navires en provenance d'un pays extérieur à l'espace économique européen ou à l'espace Schengen ne peuvent débarquer que dans les ports de Bastia, de Calvi, Saint-Florent et de Taverna. Ils doivent signaler leur arrivée à l'autorité portuaire 72h avant.

Article 6 – Les autorités des ports de plaisance et les forces de l'ordre sont chargées de contrôler la bonne application des dispositions du présent arrêté.

Article 7 – Conformément à la réglementation en vigueur, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent saisir le juge administratif, échanger des documents avec la juridiction de manière dématérialisée et suivre l'avancement de leur dossier via l'application télérecours citoyens <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 9 – Le directeur de cabinet du préfet de Haute-Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de Calvi, le sous-préfet de l'arrondissement de Corte, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Corse, la directrice départementale de la sécurité publique, le coordonnateur pour la sécurité en Corse, les autorités portuaires concernées, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

François RAVIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FRANCOIS RAVIER', written over a faint, illegible stamp or background.